

L'argument classique qu'on invoque pour refuser d'augmenter les pensions est le facteur coût. Si on les étudie de près, les chiffres révèlent qu'il y a une certaine marge de manœuvre pour l'indexation de leurs pensions. Le régime de pensions du gouvernement se compose des cotisations réunies de l'employeur et de l'employé, lesquelles représentent près de 20 p. 100 de la feuille de paie. Très peu de régimes privés ont un taux de cotisation semblable. La moitié des régimes privés au Canada ne comportent absolument aucune cotisation de la part de l'employé, et celle de l'employeur se compare à celle du gouvernement du Canada.

Bien que l'inflation accrue pousse les gens à réclamer l'indexation de leurs régimes de pensions, elle peut aussi rapporter des gains plus élevés aux fonds de pension qui peuvent servir à compenser la dépréciation des prestations de retraite. Le fait que les rendements d'intérêt ont tendance à suivre la même voie et plus ou moins le même rythme que le niveau général des prix montre que le coût net de l'indexation des régimes de pensions ou de l'amélioration des prestations de base en fonction de l'inflation n'est pas aussi élevé qu'on pourrait le croire à première vue.

Les régimes généreux ne sont pas l'apanage exclusif des fonctionnaires. Un gros employeur privé verse des pensions équivalentes à 2 p. 100 pour chaque année de service. On tient compte du salaire moyen des cinq années les mieux rémunérées des dix dernières années d'emploi. Le régime prévoit une retraite anticipée à 50 ans avec tous les avantages, du moment que l'addition de l'âge et des années de service donne 75 ans. Il prévoit également l'indexation sur le coût de la vie jusqu'à concurrence de 10 p. 100 par année et même au-delà, à la discrétion de l'employeur. De plus, monsieur l'Orateur, l'employé ne verse aucune cotisation au régime, de sorte que c'est l'employeur qui assume en totalité les frais du régime. Ce que nous devons et devrions faire, c'est transférer certains fonds, par une loi du Parlement, de la caisse canadienne des pensions au compte des prestations de retraite supplémentaires. On pourrait également modifier la loi sur la pension de retraite des forces armées afin de prévoir le paiement de pensions indexées. De plus, je pense que l'on devrait prendre cette mesure sans tarder.

L'Association des pensionnés à long service dans les forces canadiennes a déjà indiqué que, n'eût été le programme d'austérité du gouvernement, elle aurait réclamé que l'indexation commence l'année suivant la retraite, quel que soit l'âge ou le nombre d'années de service. Le gouvernement ne peut envisager de maintenir éternellement les contrôles. J'aimerais que le gouvernement accepte la motion, mais comme il est probable que les députés de l'autre côté préféreront l'étouffer, j'espère que nous pourrions poursuivre le débat pendant toute l'heure réservée aux initiatives parlementaires, même si nous avons perdu sept minutes au début par des rappels au Règlement.

M. Robert Daudlin (Kent-Essex): Monsieur l'Orateur, la motion à l'étude prévoit l'extension des dispositions de la loi sur les prestations de retraite supplémentaires aux anciens membres des forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada. Cependant, avant d'aborder la question, peut-être serait-il utile de faire brièvement l'historique de cette mesure et d'expliquer la teneur actuelle de ces dispositions. La loi sur les prestations de retraite supplémentaires a été adoptée en mars 1970 et elle prévoit des hausses de pension pour tous ceux

Prestations de retraite

qui touchent des pensions ou allocations aux termes de quelque 16 lois, entre autres, la loi sur la pension de la Fonction publique, la loi sur la pension de retraite des forces canadiennes, la loi sur les rentes des veuves de fonctionnaires, la loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et la loi sur les allocations de guerre aux anciens combattants. La loi prévoit aussi la majoration des prestations versées en vertu d'une dizaine de règlements qui découlent de certaines des lois que j'ai mentionnées.

Ce n'est pas la première loi à majorer les pensions. La loi sur la mise au point des pensions du Service public a été adoptée par le Parlement en 1959 à cause des difficultés qu'avaient les retraités devant la diminution du pouvoir d'achat de leur pension. En vertu de cette loi, on a ajouté jusqu'à 32 p. 100 aux pensions de ceux qui s'étaient retirés avant le 1^{er} janvier 1953, jusqu'à concurrence de \$3,000 pour la pension d'un ancien cotisant et de \$1,500 pour la pension d'une veuve. Le supplément maximum était limité à \$640 et \$320 respectivement. On a calculé le pourcentage de redressement en fonction d'une série d'échelles variables selon la date de la retraite et la formule de pension du retraité. La mise au point elle-même équivalait à la moitié de l'augmentation du coût de la vie depuis les années dont on avait tenu compte selon la formule de pension pour calculer le salaire moyen.

L'une des différences entre la mesure adoptée plus tôt et la loi sur les prestations de retraite supplémentaires, c'est que la première prévoyait une seule augmentation, tandis que la deuxième prévoyait des majorations régulières et cumulatives en fonction de la hausse du coût de la vie. Une autre différence importante consiste dans le financement de ces majorations. Pendant bien des années avant 1970, le gouvernement avait songé à la possibilité d'augmenter les pensions en fonction du coût de la vie après la retraite, mais il estimait qu'il n'était pas juste de le faire uniquement au détriment des contribuables.

La loi actuelle a été présentée seulement quand le gouvernement eut décidé, après avoir consulté les syndicats, de proposer que les frais de la majoration des pensions pour ceux qui étaient à ce moment-là à la retraite et ceux qui le seraient plus tard soient partagés entre le gouvernement et les cotisants actifs au régime de pension visé. Le rapport entre les cotisations et les prestations dans le cas des fonctionnaires a été proposé par le comité consultatif de la loi sur la pension de la Fonction publique et appuyé ensuite par le Conseil national mixte de la Fonction publique du Canada. Ces propositions ont été appliquées aux Forces canadiennes et à la Gendarmerie royale du Canada à la suite de consultations avec le ministère de la Défense nationale et le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada.

Ces augmentations de pension devaient être financées par des cotisations de un demi pour cent du salaire de ceux qui faisaient partie de ces groupes à ce moment-là. Le gouvernement a invoqué le partage des frais pour justifier l'indexation permanente des pensions qu'on lui réclamait depuis plusieurs années. Même en se livrant à des évaluations prudentes, on reconnaît que le taux de contributions de ce groupe sera insuffisant d'ici 1976 et qu'il faudra trouver d'autres moyens de financement.